



Vous trouverez ci-dessous la Fiche de Donnée de Sécurité fabricant
pour notre produit :

<u>DERLIC</u>

Référence Interchimie : DERLIC

Référence fabricant DRT : DERLIC

Fiche de données de sécurité

selon l'article 31 du Règlement n° 1907/2006/CE (REACH)

Date d'impression : 03.05.2017

Numéro de version : 11.0

Date de révision : 03.05.2017

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit**Nom du produit :** DERLIC**Code du produit :** 001050**Nom de la substance :** (+)-delta-3-carène ou (1S)-3,7,7-triméthylbicyclo[4.1.0]hept-3-ène**Numéro CAS usuel :** 13466-78-9**Numéro CAS :** 498-15-7**Numéro EINECS :** 236-719-3**Numéro d'enregistrement REACH :** 01-2119520252-55-0000**1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées**

Utilisations identifiées pertinentes : production et distribution de la substance, monomère, intermédiaire de synthèse, substance parfumante

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité**Producteur/fournisseur :**

LES DERIVES RESINIQUES ET TERPENIQUES (DRT)

30 rue Gambetta

BP 206

F-40105 DAX CEDEX

FRANCE

Tel : 33-(0)5 58 56 62 00

Fax : 33-(0)5 58 56 62 22

Email : fds@drt.fr**1.4 Numéros d'appel d'urgence**

CHEMTREC (24/24 – 7/7)

International : +1 703 527 3887

Depuis la France : 09 75 18 14 07

Depuis la Belgique (Bruxelles) : 02 808 32 37

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange**Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 :**

GHS02 flamme

Flam. Liq. 3 H226 Liquide et vapeurs inflammables.



GHS08 danger pour la santé

Asp. Tox. 1 H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.



GHS09 environnement

Aquatic Acute 1 H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.

Aquatic Chronic 1 H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.



GHS07 point d'exclamation

Skin Irrit. 2 H315 Provoque une irritation cutanée.

Skin Sens. 1 H317 Peut provoquer une allergie cutanée.

Indications particulières concernant les dangers pour l'homme et l'environnement :

(suite page 2)

Fiche de données de sécurité

selon l'article 31 du Règlement n° 1907/2006/CE (REACH)

Date d'impression : 03.05.2017

Numéro de version : 11.0

Date de révision : 03.05.2017

Nom du produit : DERLIC

(suite de la page 1)

Effets sur la santé humaine :

en cas d'ingestion accidentelle, le produit peut être aspiré dans les poumons en raison de sa faible viscosité et donner naissance à une pneumopathie d'inhalation se développant dans les heures qui suivent (surveillance médicale indispensable pendant 48 h).

· 2.2 Éléments d'étiquetage

· Etiquetage selon le règlement (CE) n° 1272/2008 :

La substance est classée et étiquetée selon le règlement (CE) n° 1272/2008.

· Pictogrammes de danger :



GHS02 GHS07 GHS08 GHS09

· Mention d'avertissement : Danger

· Mentions de danger :

H226 Liquide et vapeurs inflammables.

H315 Provoque une irritation cutanée.

H317 Peut provoquer une allergie cutanée.

H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

· Conseils de prudence :

P273 Éviter le rejet dans l'environnement.

P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

P301+P310 EN CAS D'INGESTION : Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

P331 NE PAS faire vomir.

P302+P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : Laver abondamment à l'eau et au savon.

P333+P313 En cas d'irritation ou d'éruption cutanée : Consulter un médecin.

P501 Éliminer le contenu/réceptacle conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

· 2.3 Autres dangers

· Résultats des évaluations PBT et vPvB

· PBT :

La substance n'est pas considérée comme Persistante, Bioaccumulable et Toxique selon les critères de l'annexe XIII du règlement REACH.

· vPvB :

La substance n'est pas considérée comme très Persistante et très Bioaccumulable selon les critères de l'annexe XIII du règlement REACH.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

· 3.1 Caractérisation chimique : Substance monoconstituant

· Numéro(s) d'identification



· Numéro CAS usuel : 13466-78-9

· Numéro CAS : 498-15-7

· Numéro CE : 236-719-3

· Description : (+)-delta-3-carène [(1S)-3,7,7-triméthylbicyclo[4.1.0]hept-3-ène]

· Impuretés éventuelles et adjuvants de stabilisation (classés dangereux) :

CAS: 127-91-3 EINECS: 204-872-5	bêta-pinène 
CAS: 138-86-3 EINECS: 205-341-0	dipentène 

(suite page 3)

Fiche de données de sécurité

selon l'article 31 du Règlement n° 1907/2006/CE (REACH)

Date d'impression : 03.05.2017

Numéro de version : 11.0

Date de révision : 03.0503.05.2017

Nom du produit : DERLIC

(suite de la page 2)

CAS: 555-10-2 EINECS: 209-081-9	bêta-phellandrène Flam. Liq. 3, H226; Asp. Tox. 1, H304
CAS: 123-35-3 EINECS: 204-622-5	myrcène Flam. Liq. 3, H226; Asp. Tox. 1, H304; Aquatic Acute 1, H400; Aquatic Chronic 1, H410; Skin Irrit. 2, H315; Eye Irrit. 2, H319
CAS: 99-87-6 EINECS: 202-796-7	paracymène Flam. Liq. 3, H226; Asp. Tox. 1, H304; Aquatic Chronic 2, H411
CAS: 99-86-5 EINECS: 202-795-1	alpha-terpinène Flam. Liq. 3, H226; Asp. Tox. 1, H304; Aquatic Chronic 2, H411; Acute Tox. 4, H302
CAS: 586-62-9 EINECS: 209-578-0	terpinolène Asp. Tox. 1, H304; Aquatic Acute 1, H400; Aquatic Chronic 1, H410; Skin Sens. 1B, H317
CAS: 99-85-4 EINECS: 202-794-6	gamma-terpinène Flam. Liq. 3, H226; Asp. Tox. 1, H304
CAS: 80-56-8 EINECS: 201-291-9	alpha-pinène Flam. Liq. 3, H226; Asp. Tox. 1, H304; Aquatic Acute 1, H400; Aquatic Chronic 1, H410; Skin Irrit. 2, H315; Skin Sens. 1, H317
CAS: 20296-50-8 EINECS: 236-719-3	(-)-delta-3-carène Flam. Liq. 3, H226; Asp. Tox. 1, H304; Aquatic Acute 1, H400; Aquatic Chronic 1, H410; Skin Irrit. 2, H315; Skin Sens. 1B, H317

· **Indications complémentaires** : Pour le libellé des mentions de danger citées, se référer à la rubrique 16.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

· 4.1 Description des premiers secours

· Après inhalation :

Donner de l'air frais. Si des symptômes apparaissent, consulter un médecin.

En cas d'inconscience, coucher et transporter la personne en position latérale de sécurité stable.

· Après contact avec la peau :

Laver immédiatement et abondamment à l'eau.

Enlever les vêtements et les chaussures contaminés par le produit. Laver les vêtements avant réutilisation. Nettoyer avec soin les chaussures avant de les remettre.

En cas d'irritation ou d'éruption cutanée, consulter un médecin.

· Après contact avec les yeux :

Rincer immédiatement avec beaucoup d'eau. Retirer les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement ôtées. Continuer à rincer pendant au moins 15 minutes, sous l'eau courante en écartant bien les paupières. Consulter un ophtalmologiste.

· Après ingestion :

Ne PAS faire vomir.

Si la personne est consciente, rincer la bouche avec de l'eau.

Consulter immédiatement un médecin.

· 4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Pneumopathie d'inhalation en cas d'ingestion accidentelle.

· 4.3 Indications des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

En cas d'ingestion accidentelle, surveillance médicale indispensable pendant 48 h.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

· 5.1 Moyens d'extinction appropriés

Mousse

Poudre d'extinction

Dioxyde de carbone (CO₂)

· 5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas d'incendie, risque d'émission de fumées irritantes et toxiques.

(suite page 4)

Fiche de données de sécurité

selon l'article 31 du Règlement n° 1907/2006/CE (REACH)

Date d'impression : 03.05.2017

Numéro de version : 11.0

Date de révision : 03.05.2017

Nom du produit : DERLIC

(suite de la page 3)

- **5.3 Conseils aux pompiers**
- **Équipement spécial de sécurité :**
Les pompiers doivent porter des équipements de protection adaptés et un appareil respiratoire autonome.
- **Autres indications :** Refroidir les récipients en danger en pulvérisant de l'eau.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

- **6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**
Porter des équipements de protection individuelle adaptés. Eloigner les personnes non protégées.
Veiller à une aération suffisante.
Tenir à l'abri de toute flamme ou source d'étincelles.
- **6.2 Précautions pour la protection de l'environnement**
Ne pas rejeter dans le sol, les canalisations, dans les eaux de surface et dans les nappes d'eau souterraines.
En cas de pollution environnementale (sol, canalisations, égouts, eaux de surface ou nappes d'eau souterraines), informer les autorités compétentes.
- **6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage**
Petite quantité :
Absorber le liquide répandu avec un absorbant inerte. Recueillir et placer dans un récipient approprié correctement étiqueté. Le fermer avant élimination.
Grande quantité :
Stopper la fuite si cela peut être réalisé sans danger. Endiguer. Aspirer autant de liquide que possible à l'aide d'une pompe antidéflagrante ou d'une pompe manuelle. Absorber le liquide restant avec un absorbant inerte. Recueillir et placer dans un récipient approprié correctement étiqueté. Le fermer avant élimination. N'utiliser que des équipements anti étincelle.
- **6.4 Référence à d'autres rubriques**
Afin d'obtenir des informations sur les équipements de protection individuelle, consulter la rubrique 8.
Afin d'obtenir des informations sur l'élimination, consulter la rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

- **7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**
Porter des équipements de protection individuelle adaptés. Veiller à une bonne ventilation/aspiration du poste de travail.
- **Prévention des incendies et des explosions :**
Tenir à l'abri de la chaleur.
Tenir à l'abri des sources d'inflammation.
Prendre des mesures contre les charges électrostatiques.
N'utiliser que des équipements anti étincelle.
- **7.2 Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage**
Stocker si possible sous abri dans un endroit frais et bien aéré.
Tenir les récipients hermétiquement fermés.
Tous les équipements y compris les systèmes de ventilation doivent être équipotentiels et reliés à la terre.
Tenir à l'abri des sources d'inflammation.
Protéger de la forte chaleur et du rayonnement direct du soleil.
- **Autres indications sur les conditions de stockage :**
Matériaux recommandés pour le stockage : acier inoxydable, aluminium, récipients avec revêtement intérieur spécifique.
Certains plastiques et élastomères ne sont pas compatibles avec le produit.
- **7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**
Seules les utilisations identifiées dans la rubrique 1 sont couvertes par des scénarios d'exposition.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

- **8.1 Paramètres de contrôle**
- **Composants présentant des valeurs-seuil à surveiller par poste de travail :**
delta-3-carène (CAS 13466-78-9)
Belgique : valeur limite de moyenne d'exposition - 8 heures (VME) = 20 ppm

(suite page 5)

Fiche de données de sécurité

selon l'article 31 du Règlement n° 1907/2006/CE (REACH)

Date d'impression : 03.05.2017

Numéro de version : 11.0

Date de révision : 03.05.2017

Nom du produit : DERLIC

(suite de la page 4)

Suède : valeur limite de moyenne d'exposition - 8 heures (VME) = 150 mg/m³ (25 ppm)Suède : valeur limite d'exposition à court terme (VLCT) = 300 mg/m³ (50 ppm)bêta-pinène (CAS 127-91-3)

Belgique : valeur limite de moyenne d'exposition - 8 heures (VME) = 20 ppm

Danemark : valeur limite de moyenne d'exposition - 8 heures (VME) = 140 mg/m³ (25 ppm)Danemark : valeur limite d'exposition à court terme (VLCT) = 280 mg/m³ (50 ppm)Suède : valeur limite de moyenne d'exposition - 8 heures (VME) = 150 mg/m³ (25 ppm)Suède : valeur limite d'exposition à court terme (VLCT) = 300 mg/m³ (50 ppm)dipentène (dl-limonène - CAS 138-86-3)Suède : valeur limite de moyenne d'exposition - 8 heures (VME) = 150 mg/m³ (25 ppm)Suède : valeur limite d'exposition à court terme (VLCT) = 300 mg/m³ (50 ppm)d-limonène (CAS 5989-27-5) - un des deux isomères du dipentène (CAS 138-86-3)Allemagne (AGS) : valeur limite de moyenne d'exposition - 8 heures (VME) = 28 mg/m³ (5 ppm)Allemagne (AGS) : valeur limite d'exposition à court terme (VLCT) = 110 mg/m³ (20 ppm)Allemagne (DFG) : valeur limite de moyenne d'exposition - 8 heures (VME) = 28 mg/m³ (5 ppm)Allemagne (DFG) : valeur limite d'exposition à court terme (VLCT) = 112 mg/m³ (20 ppm)Finlande : valeur limite de moyenne d'exposition - 8 heures (VME) = 140 mg/m³ (25 ppm)Finlande : valeur limite d'exposition à court terme (VLCT) = 280 mg/m³ (50 ppm)Suisse : valeur limite de moyenne d'exposition - 8 heures (VME) = 40 mg/m³ (7 ppm)Suisse : valeur limite d'exposition à court terme (VLCT) = 80 mg/m³ (14 ppm)paracymène (CAS 99-87-6)Belgique : valeur limite de moyenne d'exposition - 8 heures (VME) = 100 mg/m³ (20 ppm)Danemark : valeur limite de moyenne d'exposition - 8 heures (VME) = 135 mg/m³ (25 ppm)Danemark : valeur limite d'exposition à court terme (VLCT) = 270 mg/m³ (50 ppm)Suède : valeur limite de moyenne d'exposition - 8 heures (VME) = 140 mg/m³ (25 ppm)Suède : valeur limite d'exposition à court terme (VLCT) = 190 mg/m³ (35 ppm)terpènesAutriche : valeur limite de moyenne d'exposition - 8 heures (VME) = 560 mg/m³ (100 ppm)Autriche : valeur limite d'exposition à court terme (VLCT) = 560 mg/m³ (100 ppm)Danemark : valeur limite de moyenne d'exposition - 8 heures (VME) = 140 mg/m³ (25 ppm)Danemark : valeur limite d'exposition à court terme (VLCT) = 280 mg/m³ (50 ppm)Suède : valeur limite de moyenne d'exposition - 8 heures (VME) = 150 mg/m³ (25 ppm)Suède : valeur limite d'exposition à court terme (VLCT) = 300 mg/m³ (50 ppm)**· DNELs****· DNEL (dose dérivée sans effet) : Travailleur - Exposition long terme**Effets systémiques - inhalation : 5,69 mg/m³

Effets systémiques - par voie cutanée : 0,8 mg/kg poids corporel / jour

· DNEL (dose dérivée sans effet) : Consommateur - Exposition long termeEffets systémiques - inhalation : 1,0 mg/m³

Effets systémiques - par voie cutanée : 0,3 mg/kg poids corporel/jour

Effets systémiques - par voie orale : 0,3 mg/kg poids corporel/jour

· PNECs**· PNEC (concentration prédite sans effet) eau douce** : 0,44 µg/L**· PNEC (concentration prédite sans effet) eau de mer** : 0,044 µg/L**· PNEC (concentration prédite sans effet) station d'épuration** : 3,26 mg/L**· PNEC (concentration prédite sans effet) sédiment (eau douce)** : 104,0 µg/kg sédiment poids sec**· PNEC (concentration prédite sans effet) sédiment (eau de mer)** : 10,4 µg/kg sédiment poids sec**· PNEC (concentration prédite sans effet) sol** : 20,8 µg/kg sol poids sec**· PNEC (concentration prédite sans effet) orale** : 13,1 mg/kg aliment**· Remarques supplémentaires :**

Cette fiche s'appuie sur les listes en vigueur au moment de son élaboration en ce qui concerne les valeurs limites d'exposition professionnelle. Les valeurs des DNELs et des PNECs sont issues de l'évaluation de la sécurité chimique réalisée dans le cadre de REACH.

(suite page 6)

Fiche de données de sécurité selon l'article 31 du Règlement n° 1907/2006/CE (REACH)

Date d'impression : 03.05.2017

Numéro de version : 11.0

Date de révision : 03.05.2017

Nom du produit : DERLIC

(suite de la page 5)

Les valeurs limites d'exposition professionnelle (VME et VLCT) et les DNELs sont fondées sur la protection de la santé mais ne sont pas nécessairement fixées de la même manière. L'obligation réside dans le respect des mesures de gestion des risques qui permettent de limiter le plus possible les expositions et de se situer au-dessous des niveaux d'exposition de référence.

· 8.2 Contrôles de l'exposition

· Mesures générales de protection et d'hygiène :

Respecter les mesures de sécurité usuelles pour l'utilisation de produits chimiques. Des fontaines oculaires et des douches doivent être disponibles à proximité des postes de travail.

Retirer immédiatement les vêtements souillés.

Eviter tout contact avec les yeux et avec la peau.

· Equipement de protection individuelle

· **Protection respiratoire** : Utiliser un appareil de protection respiratoire si la ventilation est insuffisante.

· Protection des mains :

Gants de protection résistants aux produits chimiques (norme EN 374-1). Ils doivent être remplacés régulièrement et aux premiers signes de dégradation ou de pénétration des produits.

· **Protection des yeux** : Lunettes de sécurité (norme EN 166).

· **Protection du corps** : Vêtements de travail protecteurs.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

· 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

· Indications générales

· Aspect :

Forme : Liquide

Couleur : Incolore

· Odeur : Pin

· Seuil olfactif : Non déterminé

· Valeur du pH : Non applicable

· Changement d'état

Point de fusion/congélation : < -80 °C

Point initial d'ébullition ou intervalle d'ébullition : 170 °C (101,3 kPa)

· Point d'éclair : 47 °C (coupelle fermée)

· Température d'auto-inflammation : 260 °C (101,3 kPa)

· Température de décomposition : Non déterminée

· Propriétés explosives : La substance ne contient pas de groupes chimiques présentant des propriétés d'explosivité

· Propriétés comburantes : La substance ne contient pas de groupes chimiques présentant des propriétés comburantes

· Pression de vapeur : 273 Pa (20 °C) - 354 Pa (25 °C)

· Densité

Densité relative : 0,862 - 0,865 (20 °C)

· Taux d'évaporation : Non déterminé

· Solubilité(s)

dans l'eau : 3,70 mg/L (20 °C)

· Coefficient de partage (n-octanol/eau) : log Kow = 4,38 (37 °C)

· Viscosité

Dynamique : < 1,5 mPa.s (20 °C)

< 1,5 mPa.s (40 °C)

Cinématique : < 7 mm²/s (20 °C)

(suite page 7)

Fiche de données de sécurité

selon l'article 31 du Règlement n° 1907/2006/CE (REACH)

Date d'impression : 03.05.2017

Numéro de version : 11.0

Date de révision : 03.05.2017

Nom du produit : DERLIC

(suite de la page 6)

9.2 Autres informations

Aucune information additionnelle

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Aucune donnée d'essai spécifique relative à la réactivité n'est disponible pour ce produit ou cette classe de produit.

10.2 Stabilité chimique Produit stable dans des conditions de stockage et de manipulation conformes (cf rubrique 7).**10.3 Possibilité de réactions dangereuses**

Aucune réaction dangereuse connue en dehors des réactions avec les produits incompatibles listés au point 10.5.

10.4 Conditions à éviter Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles.**10.5 Matières incompatibles**

Acides forts

Oxydants forts

10.6 Produits de décomposition dangereux Pas de produits de décomposition dangereux connus.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les effets toxicologiques**Toxicité aiguë** Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.**Valeurs DL₅₀/CL₅₀ déterminantes pour la classification :**

Effet d'irritation des yeux	DL ₅₀	4800 mg/kg (rat)
Sensibilisation	DL ₅₀	5000 mg/kg (lapin)

Corrosion cutanée/irritation cutanée :La substance est classée irritante pour la peau catégorie 2 car des effets ont été observés lors d'une étude d'irritation *in vitro* conduite sur modèle d'épiderme humain reconstruit.**Lésions oculaires graves/irritation oculaire :**

La substance n'est pas classée car seuls des effets réversibles ont été observés lors d'une étude d'irritation oculaire conduite sur le lapin selon la ligne directrice OCDE 405.

Sensibilisation cutanée :

La substance est classé sensibilisante pour la peau catégorie 1B car des effets de sensibilisation cutanée ont été observés dans un essai de maximisation chez le cobaye (GPMT) conduit selon une méthode similaire à la ligne directrice OCDE 406.

Mutagénicité/Génotoxicité :

Les résultats des essais conduits avec la substance et des substances de structures proches montrent que le delta-3-carène n'a pas de potentiel génotoxique :

- aucun effet mutagène n'a été observé dans des tests d'Ames (ligne directrice OCDE 471) conduits sur la substance elle-même et sur des substances de structure proche (alpha-pinène / camphène),

- aucun effet génotoxique n'a été observé dans des tests *in vivo* conduit chez la souris avec l'alpha-pinène et le camphène (essai des micronoyaux sur érythrocytes - méthode similaire à la ligne directrice OCDE 474).**Cancérogénicité :**

Pas de suspicion de cancérogénicité à partir des données disponibles sur des substances de structure proche :

aucun effet mutagène observé et pas d'hyperplasie ou de lésions préneoplasiques notées lors d'études de toxicité à doses répétées.

Toxicité pour la reproduction :

Par extrapolation avec une substance de structure proche, il n'est pas attendu d'effets toxiques pour la reproduction pour le delta-3-carène.

Aucun effet tératogène et sur le développement post-natal n'a été observé chez le rat, lors d'un essai conduit selon la ligne directrice OCDE 414 réalisé avec une substance de structure proche (camphène).

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique :Aucune toxicité spécifique pour des organes cibles conduisant à une classification n'a été observée lors des études de détermination des DL₅₀.

(suite page 8)

Fiche de données de sécurité

selon l'article 31 du Règlement n° 1907/2006/CE (REACH)

Date d'impression : 03.05.2017

Numéro de version : 11.0

Date de révision : 03.05.2017

Nom du produit : DERLIC

(suite de la page 7)

- **Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée :**
La substance n'est pas classée par extrapolation des résultats obtenus lors d'une étude par inhalation de 90 jours, sur la souris, avec une substance de structure proche, l'alpha-pinène: NOAEC = 283,24 mg/m³ (effets observés sur la vessie).
- **Danger par aspiration :**
En cas d'ingestion accidentelle, le produit peut pénétrer dans les voies respiratoires en raison de sa faible viscosité.
- **Effets CMR (cancérogène, mutagène et toxique pour la reproduction) :**
La substance ne répond pas aux critères de classification CMR énoncés dans le règlement (CE) n° 1272/2008.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

- **12.1 Toxicité aquatique**
La substance est classée très toxique à court terme (catégorie aiguë 1) et très toxique à long terme (catégorie chronique 1) pour les organismes aquatiques en raison des résultats ci-dessous :
CL₅₀ (96 h), poisson : 0,44 mg/L (résultat QSAR - OCDE 203)
CE₅₀ (48 h), daphnie (*Daphnia magna*) : 0,80 mg/L (concentration mesurée, OCDE 202)
CE₅₀ (72 h), algue : 0,45 mg/L (résultat QSAR - OCDE 201)
- **Toxicité pour les microorganismes aquatiques :**
Les effluents contenant la substance peuvent être traités dans une station d'épuration municipale (en se référant à la PNEC STP donnée en rubrique 8).
CE₅₀ (3h) : 326 mg/L (taux de respiration - OCDE 209)
- **12.2 Persistance et dégradabilité**
La substance est facilement biodégradable.
Dégradation après 28 jours : 79,3 % (consommation d'oxygène - test OCDE 301 D - boue activée dérivée d'eaux usées domestiques non adaptée).
- **12.3 Potentiel de bioaccumulation**
Pas d'informations expérimentales disponibles. En se basant sur les estimations obtenues avec 3 QSARs différents (méthodes de relation quantitative structure-activité), aucune accumulation dans les organismes n'est cependant attendue.
- **12.4 Mobilité dans le sol** Pas d'informations expérimentales disponibles.
- **12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB**
- **PBT:**
La substance n'est pas considérée comme Persistante, Bioaccumulable et Toxique selon les critères de l'annexe XIII du règlement REACH.
- **vPvB:**
La substance n'est pas considérée comme très Persistante et très Bioaccumulable selon les critères de l'annexe XIII du règlement REACH.
- **12.6 Autres effets néfastes** Pas d'informations disponibles.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

- **13.1 Méthodes de traitement des déchets** Les prescriptions nationales et locales doivent être respectées.
- **Recommandation :**
Le produit doit être éliminé dans une installation d'incinération autorisée, conformément à la réglementation.
- **Emballages non nettoyés**
- **Recommandation :**
Les emballages doivent être acheminés vers un site agréé pour le traitement des déchets, à des fins de recyclage ou d'élimination.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

- **14.1 Numéro ONU**
- **ADR, IMDG, IATA** UN 2319

(suite page 9)

Fiche de données de sécurité

selon l'article 31 du Règlement n° 1907/2006/CE (REACH)

Date d'impression : 03.05.2017

Numéro de version : 11.0

Date de révision : 03.05.2017

Nom du produit : DERLIC

(suite de la page 8)

<ul style="list-style-type: none"> · 14.2 Nom d'expédition des Nations unies · ADR · IMDG · IATA 	2319 HYDROCARBURES TERPÉNIQUES, N.S.A. (delta-3-carène), DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT TERPENE HYDROCARBONS, N.O.S. (delta-3-carene), MARINE POLLUTANT TERPENE HYDROCARBONS, N.O.S. (delta-3-carene)
--	--

· **14.3 Classe(s) de danger pour le transport**

· **ADR, IMDG**



· **Classe**
 · **Étiquette**
 · **IATA**

3 Liquides inflammables.
 3



· **Classe**
 · **Étiquette**

3 Liquides inflammables.
 3

· **14.4 Groupe d'emballage**

· **ADR, IMDG, IATA**

III

· **14.5 Dangers pour l'environnement**

· **Polluant marin :**
 · **Marquage spécial (ADR) :**

Matière dangereuse du point de vue de l'environnement,
 liquide; Marine Pollutant
 Signe conventionnel (poisson et arbre)
 Signe conventionnel (poisson et arbre)

· **14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**

· **Code danger :**
 · **Numéro EMS :**

Attention: Matières et objets dangereux divers
 30
 F-E,S-D

· **14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC**

Non applicable

· **Indications complémentaires de transport :**

· **ADR**

· **Code de restriction en tunnels**
 · **Code de classification (lettre/chiffre)**

D/E
 F1

· **«Règlement type» de l'ONU**

UN 2319, HYDROCARBURES TERPÉNIQUES, N.S.A. (delta-3-carène), DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT, 3, III

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

· **15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) :

Le produit ne contient pas de substances inscrites dans les listes suivantes

- Annexe XIV (autorisation) / substances extrêmement préoccupantes (SVHC)
- Annexe XVII (restrictions)

Directive 2012/18/UE :

Produit répondant aux critères des catégories de danger :

(suite page 10)

Fiche de données de sécurité
selon l'article 31 du Règlement n° 1907/2006/CE (REACH)

Date d'impression : 03.05.2017

Numéro de version : 11.0

Date de révision : 03.05.2017

Nom du produit : DERLIC

(suite de la page 9)

- P5c "Liquides inflammables de catégorie 3 (H226)",
- E1 "Danger pour l'environnement aquatique dans la catégorie aiguë 1 ou chronique 1 (H400/H410)".

· **15.2 Évaluation de la sécurité chimique** Une évaluation de la sécurité chimique a été réalisée.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Les informations de cette fiche de données de sécurité reposent sur notre expérience et nos connaissances actuelles. Elles décrivent le produit quant aux exigences en matière de sécurité. Ces données ne peuvent en aucun cas être considérées comme des spécifications du produit et ne donnent pas lieu à un rapport juridique contractuel.

· **Version** 11.0

· **Texte intégral des mentions H et EUH citées dans les rubriques 2 et 3 :**

H226 : Liquide et vapeurs inflammables

H302 : Nocif en cas d'ingestion

H315 : Provoque une irritation cutanée

H317 : Peut provoquer une allergie cutanée

H319 : Provoque une sévère irritation des yeux

H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires

H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques

H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme

H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme

· **Acronymes et abréviations :**

CLP : Règlement (CE) n° 1272/2008, classification, étiquetage et emballage (Classification, Labelling and Packaging)

DL₅₀ : Dose létale pour 50 % des animaux exposés par voie orale ou par voie cutanée

CE₅₀ : Concentration conduisant à une réduction de 50 % de la réponse des organismes exposés par rapport à la réponse des organismes non traités (essais algues) ou concentration conduisant à des effets sur 50 % des organismes testés (essais daphnies)

NOAEC : Concentration sans effets néfastes observés

OCDE / OECD : Lignes directrices de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Économique

SVHC : Substances of Very High Concern (substances extrêmement préoccupantes)

UVCB : Substances de composition inconnue ou variable, produits de réaction complexes ou matières biologiques

Flam. Liq. 3 : Liquides inflammables, Catégorie 3

Skin Irrit. 2 : Corrosion/irritation cutanée, Catégorie 2

Skin Sens. 1 : Sensibilisation cutanée, Catégorie 1

Asp. Tox. 1 : Danger par aspiration, Catégorie 1

Aquatic Acute 1 : Danger pour le milieu aquatique, Danger aigu, Catégorie 1

Aquatic Chronic 1 : Danger pour le milieu aquatique, Danger à long terme, Catégorie 1

· **Sources :**

Données du dossier REACH

Données de la littérature et de l'entreprise

· **Données modifiées par rapport à la version précédente :**

Suppression de la classification et de l'étiquetage selon la directive 67/548/CEE ou la directive 1999/45/CE

FDS mise en conformité avec le règlement (UE) 2015/830

Insertion des informations relatives à la directive 2012/18/UE (rubrique 15)

Identification du produit mise à jour (rubriques 1 et 3)

Modification des données de physico-chimie (rubrique 9)

· **Annexe :**

sur demande à l'adresse suivante, fds@drf.fr

Fin de la fiche de données de sécurité